

Avis de consultation des ACVM

Projet de Règle modifiant la Norme canadienne 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients

Le 16 septembre 2021

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient pour une période de consultation de 60 jours se terminant le 15 novembre 2021 un projet de modification (le **projet de modification**) de la Norme canadienne 94-102 sur la *compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients* (la « **Norme canadienne 94-102** »).

Le présent avis a pour objet de recueillir des commentaires sur le projet de modification.

Contexte

Le 20 mai 2021, en vue de faciliter le processus d'élaboration du projet de modification, a été publié l'Avis 94-304 des ACVM, *Fréquence de l'obligation de transmettre le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3, Déclaration des sûretés de client par l'agence de compensation et de dépôt réglementée* (l'**Avis 94-304**) annonçant que toutes les autorités, sauf la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**), rendaient chacune des décisions générales parallèles d'application locale (les **décisions**) réduisant la fréquence de transmission obligatoire, par les agences de compensation et de dépôt réglementées¹, du formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3, *Déclaration des sûretés de client par l'agence de compensation et de dépôt réglementée* (l'**Annexe 94-102A3**). Les décisions sont entrées en vigueur le 1^{er} août 2021².

La CVMO a apporté à sa version locale de la Norme canadienne 94-102 une modification ayant le même effet que les décisions. La modification est entrée en vigueur le 1^{er} août 2021³.

¹ Selon la Norme canadienne 94-102, une agence de compensation et de dépôt réglementée s'entend « a) en Colombie-Britannique, au Manitoba et en Ontario, [d']une personne ou société reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de chambre de compensation ou d'agence de compensation dans le territoire intéressé; [et] b) en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, [d']une personne ou société reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de chambre de compensation, d'agence de compensation ou d'agence de compensation et de dépôt en vertu de la législation en valeurs mobilières de tout territoire du Canada ».

² Se reporter à l'ordonnance générale 94-502, accessible sur le site Web de l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé.

³ En Ontario, se reporter à la modification du *National Instrument 94-102 Derivatives: Customer Clearing and Protection of Customer Collateral and Positions*, publiée le 20 mai 2021. N'introduisant aucune nouvelle obligation, la modification a été apportée par la CVMO de manière accélérée et sans consultation publique, comme le permet l'alinéa b du paragraphe 5 de l'article 143.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.

Les membres des ACVM, sauf la CVMO, proposent maintenant de modifier la Norme canadienne 94-102 en vue de réduire la fréquence de transmission obligatoire du formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3.

Objet du projet de modification

Comme il est indiqué dans l'Avis 94-304, les ACVM ont élaboré le projet de modification de manière à réduire le fardeau réglementaire sans compromettre la protection des investisseurs ni toucher au risque systémique de manière défavorable.

Les ACVM reconnaissent que les intermédiaires compensateurs qui reçoivent des sûretés de client sont également tenus de transmettre des renseignements aux autorités en valeurs mobilières au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 94-102A1, *Déclaration des sûretés de client par l'intermédiaire direct* (l'**Annexe 94-102A1**) ou à l'Annexe 94-102A2, *Déclaration des sûretés de client par l'intermédiaire indirect* (l'**Annexe 94-102A2**), selon le cas, qui dressent chacun un portrait de la valeur des sûretés détenues ou déposées par chaque intermédiaire compensateur déclarant. Elles font toutefois remarquer que le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3 fournit un portrait de la valeur des sûretés de client que l'agence de compensation et de dépôt réglementée reçoit de chaque intermédiaire compensateur et indique le lieu où cette dernière les conserve. Les ACVM ne peuvent obtenir ces renseignements autrement.

De plus, les renseignements recueillis au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3, avec ceux de l'Annexe 94-102A1 et de l'Annexe 94-102A2, permettent de faire des rapprochements entre les données, et offrent aux ACVM la possibilité de détecter les changements majeurs au sein du marché de la compensation des dérivés et d'y répondre, ainsi que de surveiller les mécanismes relatifs aux sûretés de client afin d'appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de règles de protection des actifs des clients qui soient adaptées aux pratiques du marché.

La réduction de la fréquence de l'obligation de transmettre le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3 pour la faire passer de mensuelle à trimestrielle permet aux agences de compensation et de dépôt réglementées d'épargner du temps et de l'argent sans compromettre la capacité des ACVM à détecter les changements majeurs au sein du marché de la compensation des dérivés et à déterminer adéquatement les sûretés de client, ainsi que l'identité des intermédiaires compensateurs, des agences de compensation et de dépôt réglementées et des dépositaires autorisés qui les détiennent.

Résumé du projet de modification

Sauf en Ontario et sous réserve des décisions, l'article 43 de la Norme canadienne 94-102 prévoit actuellement l'obligation, pour une agence de compensation et de dépôt réglementée qui reçoit une sûreté de client, de transmettre par voie électronique à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières concernés, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la fin du mois civil, le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3 dûment rempli.

Les ACVM proposent de modifier la Norme canadienne 94-102 en vue de réduire la fréquence de transmission obligatoire du formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3 pour la faire passer de mensuelle à trimestrielle. Le projet de modification obligera donc les agences de compensation et de dépôt réglementées à transmettre le formulaire par voie électronique dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la fin de chaque trimestre civil.

Le présent avis contient l'annexe suivante:

- Annexe A – Projet de modification à la Norme canadienne 94-102

Consultation

Veillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le **15 novembre 2021**. Nous ne pouvons en préserver la confidentialité parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Par ailleurs, tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au www.albertasecurities.com et de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe qu'ils précisent en quel nom leur mémoire est présenté.

Nous remercions d'avance les intervenants de leur participation.

Veillez adresser vos commentaires à chacun des membres des ACVM suivants :

Alberta Securities Commission
Autorité des marchés financiers
Bureau des valeurs mobilières du Nunavut
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Nova Scotia Securities Commission
Office of the Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard

Veillez envoyer vos commentaires **seulement** aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres autorités :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires
juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Grace Knakowski
Secrétaire
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
20 Queen Street West
22nd floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
comments@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question concernant le présent avis des ACVM, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Dominique Martin
Coprésident du Comité des ACVM sur les
dérivés
Directeur de l'encadrement des activités de
négociation
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4351
dominique.martin@lautorite.qc.ca

Kevin Fine
Coprésident du Comité des ACVM sur les
dérivés
Director, Derivatives Branch
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-8109
kfine@osc.gov.on.ca

Janice Cherniak
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403 355-4864
janice.cherniak@asc.ca

Michael Brady
Deputy Director, CMR
British Columbia Securities Commission
604 899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

Paula White
Deputy Director, Compliance and Oversight
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204 945-5195
paula.white@gov.mb.ca

David Shore
Conseiller juridique, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs (Nouveau-
Brunswick)
506 658-3038
david.shore@fcnb.ca

Abel Lazarus
Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-6859
abel.lazarus@novascotia.ca

Derek Maher
Legal Counsel, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
306 787-5867
derek.maher2@gov.sk.ca

ANNEXE A

**LE PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 94-102 SUR LA
COMPENSATION DES DÉRIVÉS ET LA PROTECTION DES SÛRETÉS ET DES
POSITIONS DES CLIENTS**

1. L'article 43 de la Norme canadienne 94-102 sur la *compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients* est modifié par le remplacement du mot « mois » par le mot « trimestre ».
2. L'Annexe 94-102A3 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans la note de bas de page 13, du mot « mois » par le mot « trimestre ».
3. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).